

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 19 mars 2010 relative à la communication de la liste des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes éligibles à la DDR en 2010

NOR : IOCB1006244C

Références :

Code général des collectivités territoriales (art. L. 2334-40) ;

Circulaire NOR/MCT/B/06/00028/C du 16 mars 2006 relative à la réforme de la dotation de développement rural (DDR) et à ses modalités de gestion.

Pièce jointe : liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de votre département éligibles à la première et à la seconde part de la DDR en 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).*

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la liste des EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR dans votre département pour l'exercice 2010. Cette liste est également consultable sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>), rubrique « Dotations ».

La liste des communes éligibles à la seconde part de la DDR vous est également communiquée sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/>) sous la rubrique « Dotations ».

La présente circulaire est disponible, avec les listes de collectivités éligibles, sur le site intranet de la DGCL, sous la rubrique « Finances locales – Dotations – DDR ».

La DDR est intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

L'article 140 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé deux parts au sein de la DDR.

1. Éligibilité des EPCI et des syndicats mixtes à la première part de la DDR

Deux types d'établissement publics peuvent, en métropole et dans les départements d'outre-mer, bénéficier de la première part de la DDR.

a) Les EPCI à fiscalité propre

En application de l'article L. 2334-40 du CGCT, les groupements de communes à fiscalité propre, exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la première part de la DDR. Les communautés d'agglomération n'y sont pas éligibles.

Sont éligibles à cette dotation les communautés de communes à fiscalité propre :

- dont la population regroupée est inférieure à 60 000 habitants ;
- ne satisfaisant pas aux conditions nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération (cf. art. L. 5216-1 du CGCT) ;
- et dont les deux tiers au moins des communes membres comptent moins de 5 000 habitants.

Concernant les critères de population, j'attire votre attention sur trois points :

1. Pour déterminer les groupements satisfaisant aux seuils de population nécessaires pour une transformation en communauté d'agglomération, la population à prendre en compte est la population INSEE, c'est-à-dire celle définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de la population issue du dernier recensement de population (c'est-à-dire 2010 pour la répartition de l'enveloppe 2010). Je vous rappelle qu'il s'agit ici du seuil de 50 000 habitants apprécié au niveau du groupement et du seuil de 15 000 habitants apprécié au niveau de la ou des communes centre de ce groupement. Le seuil de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend la commune chef-lieu du département.

2. Pour les autres seuils de population, la population DGF, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, doit être prise en compte.

3. Enfin, en ce qui concerne la condition tenant à la population des communes membres du groupement dont les deux tiers doivent compter moins de 5 000 habitants, cette condition doit être interprétée très strictement notamment lorsque le chiffre résultant de la fraction à effectuer ne donne pas un chiffre rond.

Exemple :

Pour un groupement de communes à fiscalité propre comportant 8 communes, les deux tiers des communes correspondent à un chiffre de 5,3. Si ce groupement ne compte que cinq communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, il ne sera pas éligible à la DDR. Pour être éligible, il devra compter 6 communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

b) Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR

En application de l'article 140 de la loi de finances pour 2006, les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles à la DDR sont également éligibles à cette dotation.

Il vous appartient de déterminer la liste des syndicats mixtes uniquement composés d'EPCI éligibles à la DDR.

2. Éligibilité des communes et des EPCI à la seconde part de la DDR

L'article 140 de la loi de finances pour 2006 a modifié l'article L. 2334-40 du CGCT afin de créer une seconde part au sein de la DDR destinée à financer des projets visant à maintenir et développer les services publics en milieu rural.

Les EPCI et syndicats mixtes éligibles à la première part de la DDR sont éligibles à cette seconde part.

Cette enveloppe est également accessible aux communes, membres ou non d'un EPCI, sous réserve qu'elles soient également éligibles, l'année précédente, à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), prévue à l'article L. 2334-22 du CGCT.

Cependant j'appelle votre attention sur le fait que si les EPCI et les communes sont éligibles à la seconde part de la DDR, il va de soi que les opérations à subventionner ne doivent être portées que par l'une ou l'autre de ces collectivités. Ainsi, une commune qui serait membre d'un EPCI éligible à la DDR et en même temps éligible à la seconde fraction de la DSR ne peut pas être porteuse d'un projet déjà présenté par l'EPCI en question.

La DDR est attribuée à un projet porté par une seule collectivité. Il ne saurait y avoir de cumul de cette subvention entre une commune et un EPCI.

Cette seconde part de la DDR concerne aussi bien les communes non membres d'un EPCI que les communes appartenant à un EPCI. Dans ce dernier cas, vous privilégieriez dans toute la mesure du possible les projets portés par l'EPCI.

3. Commission consultative d'élus

Je vous rappelle que, conformément à l'article L. 2334-40 du CGCT, la commission d'élus actuellement en place est compétente à l'égard des projets présentés au titre de la première et de la seconde parts de la DDR. Il n'y a donc pas à procéder à de nouvelles élections dans l'immédiat.

La composition et les modalités d'organisation de la commission relative à la DDR demeurent donc inchangées en 2010.

4. Imputation comptable de la DDR

Je vous rappelle les règles d'imputation comptable de la DDR :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/TITRE LO	ARTICLE d'exécution	COMPTE PCE
119	119-01-02	Dotation de développement rural (DDR)	63	11	6531213 § 8J

Le compte PCE 6531213 § P3 a été supprimé pour la DDR au 31 décembre 2007.

Le compte PCE 6531213 § 8J correspond aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale – Fonctionnement ou non différenciés.

Les dépenses éligibles à la DDR correspondent en effet à des dépenses d'investissement mais peuvent également concerner, au titre d'une aide initiale lors de la réalisation d'une opération, des dépenses de fonctionnement voire de personnel.

Cette précision permettra de distinguer davantage, dans les restitutions INDIA, les engagements et mandatements effectués au titre de la DDR (compte PCE : 6531213 § 8J) de ceux effectués au titre de la DGE des communes (compte PCE : 6531213 § P3).

5. Compte en prélèvements sur recettes n° 465-135 (ancien 466-7212)

Je vous rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2007, l'utilisation des crédits de la DDR issus de l'ancien compte de prélèvement sur recettes n° 465-135 pour le financement d'opérations nouvelles n'est plus autorisée par le ministère des finances.

En conséquence, les reliquats de crédits disponibles sur le compte n° 465-135 ne peuvent désormais être utilisés que pour solder des opérations en cours avant cette date.

Nous recensons actuellement les restes à payer concernant les opérations subventionnées à partir de ce compte.

Aussi, je vous remercie de solder rapidement et déclarer terminées toutes les opérations en état de l'être.

*
* *

Je vous communiquerai, dès qu'il sera connu, le montant des autorisations d'engagement (AE) de l'enveloppe revenant à votre département pour 2010.

Je vous invite toutefois dès réception de la présente circulaire à lancer les appels à projets.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001, les règles de fongibilité, définies dans la charte de gestion du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » et applicables au cours de l'exercice 2008, demeurent inchangées pour l'exercice 2010. Cette charte vous est transmise par ailleurs.

Je vous rappelle que les AE de l'enveloppe 2009 que vous n'avez pas engagées au 31 décembre 2009 sont annulées. De même, les AE de l'enveloppe 2010 que vous n'aurez pas engagées au 31 décembre 2010 seront annulées. Dès lors, j'insiste sur la nécessité qui s'attache à un engagement intégral des AE qui vous sont déléguées, comme vous y engagez d'ailleurs la charte de gestion du programme 119.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Exercice 2010

EPCI à fiscalité propre éligibles à la DDR en 2010

DÉPARTEMENT	N° SIREN	NOM DU GROUPEMENT ÉLIGIBLE	ÉLIGIBILITÉ 2010
-------------	----------	----------------------------	------------------